



**P R É C I S**

POUR le sieur COINCHON DE LAFONT,  
 Avocat du Roi au Bailliage Royal de Cuffet,  
 Maire de la même Ville, Appellant.  
 CONTRE la Dame DE TANA, Abbessé de  
 l'Abbaye Royale de la même Ville, Intimée.



A dame Abbessé de Cuffet, se disant  
 dame fonciere, décimatrice & Curé pri-  
 mitif de la Ville & Paroisse de Cuffet,  
 a fait assigner le sieur de Lafont le 9  
 Mars 1772 pour voir dire qu'elle seroit gardée  
 & maintenue dans le droit & possession de per-  
 cevoir chacun jour de Mardi-Gras dans tous les  
 jardins de la Ville & Fauxbourgs de Cuffet trois  
 légumes, comme choux, porreaux, &c. & à dé-  
 faut de légume, de donner trois coups de pioche  
 ou beche dans ces jardins.

Du 9 Juillet, Sentence par défaut qui adjuge  
 les conclusions de la dame de Tana.  
 Appel en la Cour.

A

## M O Y E N S.

A quel titre la dame Abbessé de Cuffet réclame-t-elle ce droit bizarre ?

Est-ce comme *dame fonciere* de Cuffet ? Le sieur de Lafont ignore ce que c'est qu'une *dame fonciere* ; il ne connoît que la Seigneurie féodale, la Seigneurie directe & la Seigneurie éminente de la souveraineté, & aucune de ces trois Seigneuries ne donne par elle-même le-droit de prendre le Mardi-Gras trois légumes dans le jardin des vassaux, ou d'y donner trois coups de beche à défaut de légumes.

Est-ce comme *dame décimatrice* ? La dame Abbessé de Cuffet n'a pas ce titre exclusivement dans la Ville de Cuffet, il lui est commun avec plusieurs autres Seigneurs ; mais quand il seroit exclusif, tous les autres décimateurs de la France n'ont pas le droit de prendre trois légumes le Mardi-Gras, ou de donner trois coups de beche ; donc ce droit n'est pas essentiellement attaché à la qualité de *dame décimatrice*.

Est-ce comme *Curé primitif* ? La dame Abbessé de Cuffet peut-elle avoir des prétentions sur le Sacerdoce & sur ce titre qui en semble inséparable ? peu importe : tous les Curés primitifs n'ont pas le droit qu'elle réclame ; donc ce droit n'est pas une dépendance de cette qualité dont elle se décore.

Si ce droit appartient à l'Abbessé de Cuffet, ce ne peut donc être que par quelque titre par-

ticulier , ou par la force d'une *possession prescriptive* qui tiennent lieu de titre.

De titre particulier , il n'en existe aucun. La chartre de 1204 qu'elle rapporte est absolument contraire à sa prétention , & suffiroit seule pour l'écartier.

*Decima verò ( porte ce titre ) non datur de ravis neque de cannabe famined.*

Si cette chartre, suspectée à juste titre par les Habitants de Cuffet, mais que la dame Abbessè ne peut pas contester, puisqu'elle l'a produit, exempte de la dîme les raves que l'on ne sème que dans les champs & loin de la Ville; comment peut-elle oser prétendre ce droit sur des raves, des choux ou des porreaux, croissants dans les jardins, renfermés dans son enceinte? L'interdiction d'un droit moins odieux doit en bonne logique écartier l'idée d'un droit qui le seroit davantage.

Si cette chartre de 1204 est contraire aux prétentions de l'Abbaye de Cuffet, la transaction de 1464 ne lui est pas plus favorable.

Tous les droits respectifs des Habitants & de l'Abbesse de Cuffet sont réglés dans cette transaction : tous ceux que l'Abbaye reçoit, tous ceux qu'elle abandonne, tous ceux qu'elle se réserve y sont nommément articulés, & l'acte est muet sur le droit du Mardi-Gras, des trois légumes ou des trois coups de beché.

On peut parcourir tout le chartrier de l'Ab-

baye & épuiser ses archives qu'on n'y trouvera pas la plus légère trace de ce droit , & l'on pourroit fouiller dans les archives de l'Europe entière qu'on n'en trouveroit pas un exemple.

Si la dame Abbessé réclame aujourd'hui ce droit exorbitant & singulier , c'est donc sans titre , ni positif ni énonciatif qui le lui accorde.

A-t elle donc du moins une possession qui puisse y suppléer ?

On pourroit d'abord mettre en question , si pour un droit de cette nature , unique , odieux , bizarre , contraire au droit commun , qui n'a ni un objet utile ni un but honorifique , la possession seule suffit pour l'établir sans un titre qui rende cette possession légitime ou qui la fasse présumer telle ; mais les bornes que l'on s'est prescrites dans ce Précis ne permettent pas de traiter ici cette question , le point de droit est d'ailleurs superflu quand le fait est décisif.

Or , dans le fait , la dame Abbessé n'a point de possession.

Une possession qui vaut titre est une possession publique , paisible , exempte de trouble , & continuée l'espace de trente ans.

Dans l'espece , la dame Abbessé n'articule que deux faits de possession , l'un de 1772 & l'autre de 1763.

Celui de 1772 a été accompagné de trouble , puisqu'il a donné lieu à la contestation , donc il ne peut pas faire partie de cette possession publique ,

paisible, exempte de trouble & continuée l'espace de trente ans, qui acquiert prescription & tient lieu de titre.

Il ne reste donc que l'acte de possession de 1763; or un acte unique de possession n'est pas une possession continuée pendant trente ans, & ne peut jamais former un titre.

Ce seroit en vain que la dame Abbessé prétendrait avoir usé de ce droit dans les temps antérieurs; le sieur de Lafont nie le fait, & si la dame Abbessé veut articuler une possession trentenaire, continuée & paisible, le sieur de Lafont consent volontiers à subir l'interlocutoire. \*

Mais quand on pourroit pousser l'absurdité jusqu'à prétendre que cet acte de possession de 1763 suffit à l'Abbessé de Cuffet, quand on voudroit encore supposer qu'elle est en état de prouver trente ans de possession antérieure, telle qu'elle est établie par ce procès verbal, cette possession seroit sans conséquence contre le sieur de Lafont & contre tous les Propriétaires des jardins qui sont dans l'enceinte de la ville de Cuffet.

Et pourquoi? parce que les gens de l'Abbessé n'entrèrent alors que dans les jardins des Fauxbourgs, qu'ils respectèrent ceux qui étoient dans l'enceinte de la Ville; que de trente-six jardins qui étoient alors dans cette enceinte, & dont l'état sera pro-

---

\* Cet interlocutoire, vis-à-vis le sieur de Lafont, ne peut frapper que sur la possession dans l'intérieur de la Ville où est situé son jardin, comme on le verra ci-après.

duit ; il n'y en eut que sept dans lesquels les gens de l'Abbesse osèrent faire leur scandaleuse incursion.

Sept sur trente-six ne forment qu'un cinquième ou un sixième , le général s'est donc préservé de l'incursion , & quand la possession seroit utile & prouvée pour les Fauxbourgs, elle seroit donc sans effet pour l'intérieur de la Ville , puisque suivant l'Abbesse elle-même , & conformément à ses principes , c'est en possédant sur la majeure partie qu'elle veut asservir l'universalité.

Mais le sieur de Lafont va encore plus loin ; quelque possession qu'elle eût dans l'intérieur même de la Cité , cette possession ne pourroit qu'être personnelle , & ne s'étendroit pas jusqu'au sieur de Lafont , parce qu'il est convenu dans la cause que son jardin n'a jamais éprouvé le droit flétrissant de la cueillette des trois légumes ou des trois coups de beche.

On dit que cette possession , quelle qu'elle soit , ne peut qu'être personnelle , & en effet , ou ce droit est dîme verte , comme le qualifie l'Abbesse , ou un droit seigneurial , ou une servitude ; or dans ces trois cas la possession de le percevoir ne peut qu'être personnelle suivant cet axiome , *tantum prescriptum quantum possessum* , qui ne s'applique jamais avec plus de rigueur , que contre un droit odieux qui ressemble plutôt à une farce de carnaval qu'à l'exercice d'un droit qui présente quelque utilité.

Est ce dîme verte ? non sans doute : car la dîme verte n'est pas fixée à un jour précis , ce droit est fixé au Mardi-Gras.

La dîme verte est due sur les fruits; & ici à défaut de fruits on donne trois coups de beche pour punir la terre de sa stérilité.

La dîme est en raison de la quantité des fruits, ici le jardin de vingt arpents ou celui d'une toise carrée devroient également trois légumes, ou recevraient trois coups de beche.

La dîme est un droit utile, & ce droit seroit inutile le Mardi-Gras, parce qu'alors la terre couverte de neige, ou resserrée par la gelée refuse le légume renfermé dans son sein, & n'est pas même en état de se prêter aux coups de beche.

Enfin la dîme verte ne se perçoit que sur les menus fruits qui croissent dans les champs ou dans les jardins qui servent à la provision des Villes, & il est expressément défendu de la percevoir dans les jardins & potagers servants uniquement au Propriétaire. \*

Le droit que réclame la dame Abbessé & la dîme verte n'ont donc rien de commun; mais quand ce droit seroit dîme verte, dès qu'il est insolite, inusité, contraire au droit commun, & dès que sur-tout il se perçoit dans des enclos fermés de murs, la possession générale n'influe pas sur le Particulier, parce que chaque enclos est un tene-

---

\* Arrêt du 13 Avril 1644, Journal des Audiences, L. C. chap.

44.

Arrêt du 20 Avril 1630, Denisart, *verbo* dîme.

D'Olive, livre premier, chap. 14.

Banage sur l'art. 3 de la coutume de Normandie.

Duperray, traité des dîmes *passim*.

ment séparé du tenement voisin ; un canton qui peut avoir ses règles , ses usages contraires aux usages , aux règles des enclos qui l'environnent ; & ce principe est si constant qu'il s'applique même à la dîme de droit , comme l'a jugé très-récemment l'Arrêt du 23 Juillet 1764 , \* qui déboute le Curé décimateur de Montaffon de sa demande en paiement de la dîme *de vin* dans un clos de cinq arpents , quoiqu'il eût titre , usage & possession pour la percevoir dans tous les autres clos de sa Paroisse.

Ainsi donc , en résumant ce premier raisonnement , le droit réclamé n'est pas dîme verte ; il seroit dîme verte que la possession ne pourroit qu'être personnelle.

Le droit réclamé est-il droit seigneurial ? il n'est pas possible de le regarder comme tel ; premièrement parce que si c'étoit un droit seigneurial , la dame Abbessé auroit le même droit sur tous ses vasseaux , & dans toute l'étendue de sa seigneurie , or elle le restreint aux jardins des Villes & Fauxbourgs.

Secondement il n'est pas seigneurial , car il y a plus de la moitié des jardins sur lesquels elle l'exige qui appartiennent au Roi , qui formoient autrefois les fossés & l'emplacement des fortifications de la Ville , & qui ont été achetés du Roi par une foule de Particuliers qui en rapportent la quittance du Receveur général du domaine ; qui est sous la

\* Denisart , *ibidem*.

date du 22 Juin 1742, & qui sera mise sous les yeux de la Cour.

Le Roi seroit-il vassal de l'Abbesse de Cuffet, & lui devroit-il un droit seigneurial ? ce seroit une absurdité que de le prétendre.

Mais quand ce seroit un droit seigneurial, dès qu'il n'est pas général dans la seigneurie, dès qu'en outre c'est un droit insolite & exorbitant du droit commun par sa nature, la possession que l'Abbesse peut en avoir ne peut jamais s'étendre ni d'un lieu à un autre, ni d'une personne à une autre; ainsi quelque possession qu'elle put établir elle seroit indifférente au sieur de Lafont, puisqu'il est convenu dans la cause que jamais une main étrangère n'a beché sa terre, ni cueilli ses légumes.

Si ce droit n'est ni dîme verte, ni droit seigneurial, ce ne peut qu'être une servitude réelle que réclame l'Abbesse de Cuffet sur tous les jardins de la Ville & des Fauxbourgs, & ce prétendu droit en réunit en effet tous les caractères; or en matière de servitude plus que dans toute autre, la prescription ne peut jamais excéder la possession par une conséquence naturelle de cet axiome trivial, *odia sunt restringenda*, qui est commun à toutes les servitudes, & qui semble plus particulièrement encore avoir pour objet ces servitudes odieuses qui sont l'emblème de l'esclavage le plus humiliant.

Concluons donc que quel que soit la nature de

ce droit ; servitude, droit seigneurial, dîme verte, peu importe, dès qu'il est convenu dans la cause que la dame Abbessé n'a pas de possession particulière contre le sieur de Lafont ; quel que fut sa possession dans l'intérieur de la Cité, elle lui seroit indifférente, elle ne pourroit pas s'étendre jusqu'à lui.

Mais il a été établi qu'elle n'a point de possession dans la Cité, même dans ses principes où le plus grand nombre doit imposer la loi à l'universalité, puisque le procès verbal de 1763 ne constate la perception du droit que dans sept de 36 jardins qui existoient alors.

Enfin, non seulement elle n'a pas de possession pour l'intérieur de la Cité, mais elle n'a pas même de possession pour les Fauxbourgs, puisqu'elle n'a qu'un seul acte de possession sur une partie de ces jardins, & qu'un seul acte ne peut former cette paisible possession, continuée l'espace de trente ans sans interruption & sans trouble, que la coutume exige pour former la prescription & suppléer au titre.

Il ne reste au sieur de Lafont qu'à écarter deux objections qui lui ont été faites à l'Audience, & que la brièveté des moments ne lui permet pas alors de relever.

La première fut puisée par la dame Abbessé dans une Ordonnance du Bailliage de Cuffet du 7 Mars 1763.

Les abus de la laide & l'incursion dont l'Ab-

besse menaçoit les Habitants dans leurs jardins le Mardi-Gras, jetterent l'alarme dans les esprits, on fit des plaintes au Procureur du Roi, qui requit que les dames Abbessé & Religieuses seroient tenues de justifier tant les titres en vertu desquels elles percevoient la laide, que ceux sur lesquels elles entendoient fonder le droit du Mardi-Gras.

Ordonnance sur ce requisitoire qui permit d'assigner les Abbessé & Religieuses de Cuffet.

Elles furent assignées, elles firent défaut, & le 26 Janvier il intervint Sentence qui les condamna à justifier de leurs titres.

Quelque temps après des circonstances particulieres lierent plus intimement le Procureur du Roi, le Juge & l'Abbessé, elle eut l'adresse de profiter de ces instants pour leur faire révoquer leur Sentence qui ordonnoit la justification de ses titres.

Le Procureur du Roi prit à cet effet des conclusions le sept Mars, il se départit de son premier requisitoire, demanda la révocation de la premiere Sentence, & le Juge complaisant suivit de point en point les conclusions du Procureur du Roi, réforma la Sentence, & fit enregistrer au registre d'Audience son Ordonnance de réformation.

L'Abbessé excipe de cette Ordonnance, & l'oppose au sieur de Lafont & aux autres Habitants de Cuffet, comme l'aveu le plus formel du droit qu'elle réclame.

Mais en premier lieu, cette seconde Ordonnance est nulle par ce grand axiome du droit qu'il n'est pas permis à un Juge de se réformer lui-même, *neque suam, neque decessores sui sententiam quemquam posse retractare in dubium non venit, nec necesse esse ab hujusmodi decreto interponere provocationem explorati juris est.* \*

Si cette seconde Ordonnance est sans effet, si elle est nulle de plein droit, & sans qu'il soit nécessaire d'en appeller, c'est la premiere Ordonnance qui subsiste; or cette Ordonnance est contraire à la prétention de l'Abbesse, elle détruit cet acte de possession de 1763, le seul qu'elle justifie & le seul qu'elle puisse invoquer, puisqu'elle constate que le Ministère public la troubla alors dans sa possession, demanda & fit ordonner le rapport de ses titres.

Secondement, cette seconde Ordonnance,

\* Code, livre 7, titre 50.

*Judex simul atque sententiam dixit, Judex esse desinit, nec amplius suam sententiam potest revocare, semel enim seu bene, seu male functus est.* Loi 55 de re jud.

Paulus Castrensis: *Sententia non potest proprio motu judicis revocari, quod si secundo feratur non tenebit, nec ab eâ necesse est appellare.*

Balde: *nemo potest suam vel antecessoris sui sententiam revocare, & si revocat non est appellare necesse.*

Barthole: *Sententia per quam rescinditur propria vel predecessoris est ipso jure nulla.*

Salyen: *revocatio propriæ, vel sui predecessoris sententiæ est ipso jure nulla, nec appellatio est necessaria.*

Papon, livre 17, titre premier, n<sup>o</sup>. 2, cite deux Arrêts conformes.

Leprêtre, quatrieme cent. chap. 36.

abstraction faite de la nullité qui est sans réplique, prouve encore contre l'Abbesse, par les propres termes dans lesquels elle est conçue.

Le Juge donne acte au Procureur du Roi de ce qu'il se départ de la demande par lui formée contre les dames Abbesse & Religieuses, à l'égard des légumes qu'elles font prendre le Mardi-Gras  
**DANS DIFFÉRENTS JARDINS.**

Si ce prétendu droit ne s'étend qu'à différents jardins, il ne s'étend donc pas sur tous; & s'il y a des exceptions, personne n'a plus le droit d'y prétendre que le sieur de Lafont, puisqu'il est convenu que son jardin n'a jamais reçu l'empreinte de l'esclavage par le coup de beche des gens de l'Abbaye.

Troisièmement, cette Ordonnance prouve encore contre l'Abbesse elle-même, par une circonstance bien importante que l'on a affecté de taire à l'Audience, lorsque l'on a présenté furtivement cette pièce en saisissant un instant où il étoit impossible de la contredire.

Cette circonstance importante & décisive, c'est que dans le moment où le Procureur du Roi & le Juge sacrifioient lâchement à l'Abbesse, un Citoyen zélé & chargé par état de veiller à l'intérêt de ses Concitoyens, s'élevoit contre cette rétractation, & conservoit leurs droits.

Ce Citoyen, c'étoit le sieur de Lafont; on lit en tête de l'Ordonnance sa rémontrance & son opposition, qui sont ainsi conçues.

» Me. Coinchon de Lafont , Avocat du Roi ,  
 » a dit , que s'appercevant que le Greffier étoit  
 » sur le point de lire & publier une Ordonnance  
 » par Nous rendue , il s'y opposoit jusqu'à ce  
 » que ladite Ordonnance lui eût été communi-  
 » quée , & a demandé acte de sa réquifi-  
 » tion. »

Le Juge n'y eut aucun égard , mais cette oppo-  
 sition subsistante , transcrite sur le Registre , n'en  
 est pas moins un témoin irréprochable , qui s'é-  
 leve sans cesse contre cette rétractation du Procu-  
 reur du Roi & du Juge de Cuffet , qui prouve  
 que cette Ordonnance n'étoit conforme ni à l'o-  
 pinion du sieur de Lafont , ni à celle de ses Conci-  
 toyens , que cette jouissance de l'année 1763 ,  
 la seule que l'on invoque , ne fut pas même exer-  
 cée sans trouble ; & qu'enfin , si cette révoca-  
 tion nulle , absurde en elle-même , contraire à  
 toutes les regles du droit , peut être opposée à quel-  
 qu'un , ce ne peut jamais être au Sr. de Lafont , qui  
 s'en plaignoit , qui s'y opposoit ; & qui l'eut  
 sans doute fait réformer une troisieme fois , si l'on  
 avoit voulu lui en accorder la communication.

La seconde objection que l'on fait au sieur de  
 Lafont est tirée d'un acte de départ d'un nommé  
 Buffon , que l'on prétend écrite de la main du  
 sieur de Lafont.

Ce Buffon est un misérable Recors , qui avoit  
 à la vérité quelques choux dans son jardin , mais  
 qui n'avoit point de pain ; soit qu'il fut gagné

par l'Abbesse, soit que sa misere ne lui permit pas de s'entendre à cent lieues de son foyer un Procès contre une maison aussi puissante, il vint trouver le sieur de Lafont, lui dit qu'il vouloit se départir de la résistance qu'il avoit faite à l'Abbesse, & lui ouvrir son jardin.

Le sieur de Lafont ne pût que louer sa prudence, & il lui observa lui-même, non en Jurisconsulte, mais en bon Concitoyen, qu'il valoit mieux, tout compté, que l'Abbesse prit un choux, une rave & un porreau le Mardi-Gras dans son jardin, ou qu'un de ses valets y donnât quelques coups de beche, que de perdre en faux frais ses choux, ses porreaux, son jardin & sa chaudiere.

Mais ce seroit une plaisante logique, que d'en conclure que le sieur de Lafont a assujetti son jardin à servir de théâtre à la même farce tous les Mardi-Gras; l'ingénieux Auteur de la fable du pot de terre & du pot de fer, du loup & de l'agneau, lui auroit donné le même avis; & il n'auroit pas cru pour cela altérer sa liberté & celle de son jardin.

Enfin, on a dit pour la dame Abbesse de Cuffet, que le droit qu'elle réclame est un droit de pure faculté, & que le défaut de continuité de sa possession ne la priveroit pas de l'exercice qu'elle prétend en faire aujourd'hui.

Mais premierement, cette ressource inspire la plus grande défiance sur la possession de l'Abbesse

de Cuffet ; pourquoi en effet en affoiblir l'utilité, si elle est en état de l'établir.

Secondement, comment concilier cette nouvelle définition avec la qualité de dîme verte, qu'elle a constamment donnée à ce prétendu droit dans l'exploit de demande & dans tout le cours de la contestation, un droit de dîme n'est pas un droit de pure faculté.

Troisiemement, le droit de pure faculté est un droit incertain, qui n'est pas annuel, & qui n'arrivant que dans de certains cas, n'exige qu'une perception accidentelle, & peut se négliger, le cas venu sans nuire au cas avenir ; ici c'est un prétendu droit annuel qui s'exerce à une époque fixe, qui ne dépend d'aucune circonstance éventuelle, & qui n'a par conséquent rien de commun avec les droits de pure faculté.

Quatriemement enfin, quand ce seroit un droit de pure faculté, ces droits existent-ils sans un titre qui leur eut donné naissance, sans une possession trentenaire qui fasse présumer la légitimité du droit ? Ici l'Abbesse est sans titre ; elle est sans possession dans toute la force du terme contre le sieur de Lafont ; & elle n'ose articuler contre personne la possession trentenaire qui opère la prescription, & tient lieu de titre ; de quelque nature que soit ce droit, il est donc également odieux & illégitime, & les premeirs Juges ne l'auroient jamais canonisé, si l'Abbesse de Cuffet, au lieu de surprendre un jugement

ment par défaut, eut attendu que ses Adversaires lui eussent opposé une défense contradictoire.

*Monsieur MALLET, Conseiller, Rapporteur.*

*BARRY, Procureur.*

*L I S T E des Jardins situés dans l'intérieur de la Ville de Cuffet, dans lesquels l'Abbaye fit percevoir le droit dont il s'agit en 1763.*

Le sieur de Prinbat, Président du Bailliage.	1
Le sieur Faulquemont, Procureur du Roi du même Siege.	1
Le sieur Duffaray de Viermeux.	1
Le sieur Collin, Chanoine.	1
La dame Chappus.	1
Augustin Delavaure.	1
Louis Vieillard.	1

**T O T A L.** 7

*L I S T E des Jardins situés dans l'intérieur de la même Ville, dans lesquels le droit dont il s'agit n'a pas été perçu en 1763.*

Le sieur Cornil Chanoine.	} représentés par le } sieur de Lafont.	2
La veuve Puiravel.		
La veuve Bertucat.		1
Le sieur Devaux.		2
Le sieur Darrot.		1
Les héritiers Cornil.		3
La veuve Brulon.		1
La demoiselle Duffaray.		1
Antoine Lamouroux.		1

**C**

Jean-Baptiste Ogerdias.	I
Pierre Leglaud.	I
Le College.	I
Le sieur Granghon, Lieutenant Particulier.	I
Le sieur Granet.	I
Les héritiers Roubaud.	I
Le sieur Arloing, Chanoine, représenté par le sieur Roze Beauvais.	I
Le nommé Roche.	I
Mathieu Lequin.	I
Gilbert Lenoir.	I
Louis Labry.	I
Les nommés Jouaffet.	I
Le nommé Felut.	I
Gilbert Guerin.	I
Elie Patrion.	I
Guillaume Collon.	I
La dame Duffaray. *	I
I	I
I	I
T O T A L.	
	29

\* Na. Les émissaires de l'Abbaye se présenterent chez cette dernière, qui refusa vivement l'entrée de son Jardin: mais comme elle étoit en état de se défendre, le sieur Chouffy, Régisseur, qui étoit le chef de l'escorte, eut la prudence de recommander au Notaire de ne point faire mention de la dame Duffaray dans son procès verbal. On seroit en état d'administrer la preuve de fait.

A CLERMONT-FERRAND,  
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines  
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marthé au Bied. 1773.